



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/FIN/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Finlande

Le présent rapport est un résumé de six communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. En ce qui concerne la ratification des instruments universels, Amnesty International (AI) recommande à la Finlande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². Le Centre pour les droits fondamentaux des personnes handicapées (Centre VIKE) estime qu'il est urgent que le Gouvernement finlandais ratifie la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et a présenté au Ministère finlandais des affaires étrangères (en date du 25 septembre 2007) un document décrivant les lacunes de la législation nationale finlandaise au regard de ladite convention³.

2. La Société pour les peuples menacés fait remarquer notamment qu'à l'automne 2006, le Gouvernement finlandais a de nouveau refusé un projet de loi sur les droits des populations autochtones qui avait été élaboré par les ministères en juin 2006; et que le sort réservé à ce projet de loi a fortement déçu l'espoir des Samis de voir enfin le Gouvernement finlandais régler la question, controversée de longue date, des droits fonciers autochtones et, dans le même esprit, signer la Convention n° 169 de l'OIT⁴.

3. Amnesty International engage vivement la Finlande à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵, et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage également la Finlande à procéder à cette ratification⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le renforcement du cadre constitutionnel et législatif finlandais contre le racisme et la discrimination raciale est accueilli avec satisfaction par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁷, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) du Conseil de l'Europe⁸ et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁹.

5. Les autres faits nouveaux importants sur le plan législatif dont il est rendu compte par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sont notamment l'adoption de la nouvelle loi sur les langues et de la loi sur la langue sami, qui contiennent des garanties importantes pour la protection et la promotion des langues suédoise et sami¹⁰. Le Comité relève également des problèmes de capacités et d'autres lacunes dans l'application des nouvelles lois sur les langues pour ce qui concerne le suédois et le sami dans certains secteurs clefs tels que le judiciaire, et recommande à l'État de remédier à ces lacunes¹¹.

6. Le Centre VIKE¹² et l'Organisation nationale finlandaise pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (Seta ry)¹³ se disent préoccupés par le fait que la portée et l'application de la législation nationale sur l'égalité et les recours juridiques sont beaucoup plus étendues pour la discrimination fondée sur l'origine ethnique que sur d'autres critères tels que le handicap et l'orientation sexuelle.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. L'institution d'un médiateur pour les minorités et les travaux de celui-ci, qui ont été particulièrement déterminants pour améliorer l'accès des groupes minoritaires aux recours contre les cas de discrimination et de violation d'autres droits, sont accueillis avec satisfaction par le CERI, le Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁴. Ces derniers notent également que les dispositifs de consultation des groupes minoritaires ont été nettement renforcés par la création de comités régionaux qui complètent les travaux effectués au niveau national par les comités consultatifs pour les relations interethniques et pour les questions relatives aux Roms¹⁵.

8. Le Centre VIKE remarque qu'il est nécessaire de créer un organe indépendant doté d'un mandat lui permettant d'intervenir dans les cas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie. Il estime que le mandat de ce type d'organe indépendant devrait inclure des services d'information et de conseil, une assistance juridique, des activités de sensibilisation, de recherche, l'application de la législation antidiscriminatoire et la médiation¹⁶.

D. Mesures de politique générale

9. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁷ relève comme un fait nouveau positif l'adoption de nouvelles mesures visant à promouvoir l'intégration en tenant compte de la diversité croissante de la société finlandaise, et le CERI¹⁸ constate notamment qu'un Programme gouvernemental sur les politiques ayant trait à l'immigration adopté récemment vise à promouvoir la migration liée au travail et contient des engagements clairs en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite des efforts accomplis par le Gouvernement pour prendre la mesure de la violence exercée contre les femmes en Finlande et lutter contre ce phénomène, et a demandé aux autorités de faire en sorte, notamment, que les femmes migrantes victimes de violence puissent avoir accès aux informations concernant leurs droits et aux services d'aide aux victimes et puissent rester en Finlande lorsqu'elles ont mis fin à une relation violente¹⁹. Amnesty International recommande également à la Finlande de mettre rapidement sur pied un plan d'action national de prévention de la violence contre les femmes²⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les dispositifs en matière de droits de l'homme

11. En ce qui concerne la coopération de l'État avec le Conseil de l'Europe et ses dispositifs de contrôle, les autorités finlandaises ont demandé que le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur sa troisième mission périodique en Finlande, ainsi que les réponses à ce rapport, soient rendus publics²¹.

12. Le CERI constate qu'un certain nombre de recommandations formulées dans son deuxième rapport n'ont pas été appliquées, ou n'ont été que partiellement appliquées, et que certains problèmes liés au racisme et à l'intolérance subsistent dans le pays. Il indique notamment qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus ciblées et plus efficaces pour lutter contre la discrimination, les préjugés et le traitement désavantageux dont continuent à pâtir les Roms, les étrangers, notamment les membres des communautés russophone et somalie, ainsi que les citoyens finlandais qui ne sont pas d'origine finlandaise. Il déclare en outre que le discours public, notamment

politique, concernant les questions liées à l'asile ne s'est pas amélioré depuis le deuxième rapport du CERI et que certaines politiques en matière d'asile, notamment concernant l'octroi des permis de séjour, sont préoccupantes²².

B. Application des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Non-discrimination et égalité

13. Le CERI recommande aux autorités finlandaises de prendre d'autres mesures, notamment de mettre fortement l'accent sur la lutte contre la discrimination dans le cadre des stratégies visant à promouvoir une société intégrée et d'élargir la portée de ces stratégies de façon à ce qu'elles touchent des pans plus larges de la société finlandaise; de renforcer l'application des dispositions du droit pénal en vigueur, en particulier en procédant de manière plus efficace à l'enregistrement des délits à caractère racial et aux enquêtes sur ce type de délits, surtout la violence raciste; et de renforcer l'application des dispositions existantes du droit civil et administratif, en particulier dans le domaine de l'emploi et pour ce qui concerne l'accomplissement par les pouvoirs publics de leur nouveau devoir de promotion de l'égalité²³.

14. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par les problèmes auxquels doivent faire face les élèves roms, tels que les possibilités restreintes d'enseignement en langue rom et la présence disproportionnée des Roms dans les établissements d'éducation spéciale. De même, il fait des observations concernant les cas persistants de discrimination des Roms et des personnes appartenant à d'autres minorités dans différents domaines, notamment la fourniture de services²⁴. Des inquiétudes similaires concernant les Roms sont mises en exergue par le CERI et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le CERI recommandant aux autorités finlandaises d'adopter une stratégie globale visant à améliorer la situation des communautés roms²⁵ et le Commissaire aux droits de l'homme recommandant de considérer comme un élément clef la large diffusion d'informations objectives sur la culture et les traditions roms ainsi que sur la diversité des identités roms²⁶.

15. Le Centre VIKE constate qu'il existe des lacunes au niveau de la loi sur l'égalité, de son application et du contrôle concernant les droits et la situation des personnes handicapées. Alors que la loi sur l'égalité reconnaît que l'impossibilité d'accéder à un logement décent constitue une forme de discrimination, la pertinence de cette disposition pour les personnes handicapées n'est pas encore assez claire aux niveaux de la mise en œuvre et du contrôle; et l'article 9 de la loi sur l'égalité, concernant les dédommagements, est interprété de manière confuse, même par les experts juridiques²⁷.

16. En outre, le Centre VIKE et Seta ry²⁸ précisent que la loi sur l'égalité porte sur la discrimination fondée sur le handicap ou sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, mais que les questions liées notamment à la fourniture de services et aux soins de santé n'entrent pas dans le cadre de son application. Une inquiétude du même ordre est soulevée par le Comité européen des droits sociaux, qui constate l'absence de législation visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans des domaines comme la communication, le logement, les transports et les activités culturelles et de loisirs²⁹.

17. Setary déclare que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité sexuelle est manifestement un problème important en Finlande. Cette organisation fait remarquer que les deux textes principaux de la législation concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, à savoir la loi sur l'égalité (2004) et la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes (1986/2005), sont en cours de réexamen. Setary estime que la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être révisée afin de préciser dans quelle mesure cette loi et les activités et pouvoirs de l'organe chargé de l'égalité des sexes (Médiateur pour l'égalité des sexes) couvrent les transgenres autres que les transsexuels³⁰.

18. Setary affirme qu'une politique efficace de lutte contre la discrimination, notamment la mise en place de systèmes d'assistance et de programmes de prévention suffisants, nécessite de disposer d'informations appropriées concernant la discrimination dans la société. L'organisation recense les domaines dans lesquels il existe un manque d'informations et de recherches. Il s'agit notamment des questions suivantes: le risque de suicide chez les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT); l'accès aux soins de santé et aux informations sur les soins de santé (autres que sur le VIH et les questions qui s'y rapportent); la prévalence des délits fondés sur la haine des homosexuels et des transsexuels en Finlande; la prévalence de la violence familiale commise par ou à l'encontre des LGBT (aucun service d'assistance téléphonique ou refuge des victimes de la violence n'accueille ouvertement des LGBT); la prévalence des agressions dans les écoles primaires et secondaires; les besoins particuliers des personnes âgées LGBT; les besoins particuliers des personnes handicapées LGBT; et la prévalence des discriminations multiples, par exemple de discrimination fondée simultanément sur des critères ethniques et sur l'homosexualité³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

19. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe s'inquiète de ce que les cellules de garde à vue n'offrent pas de conditions acceptables pour les personnes placées en détention provisoire et il rappelle que les détenus provisoires ne doivent pas, en principe, être placés dans des cellules de garde à vue³². Le Gouvernement finlandais a fourni une réponse à cette observation³³.

20. Le Comité pour la prévention de la torture attire également l'attention, notamment, sur le problème actuel de l'intimidation et la violence entre les détenus³⁴. Les autorités finlandaises ont indiqué quelles mesures ont été prises en réponse à cette observation³⁵.

21. Le Centre VIKE se dit préoccupé par les lacunes du système d'inspection des établissements institutionnels et du mauvais usage des mesures de coercition à l'égard des personnes handicapées. Il explique que plusieurs décès survenus dans des institutions ont ravivé les débats relatifs au système d'inspection. Les organes généraux chargés du contrôle judiciaire des établissements ne disposent ni des ressources ni des compétences nécessaires pour contrôler les établissements accueillant des personnes handicapées, en particulier des personnes souffrant d'incapacités intellectuelles, et la Finlande ne dispose pas d'un organe spécial pour le contrôle de ces établissements³⁶. S'agissant du mauvais usage des mesures de coercition, le Centre VIKE déclare que de nombreuses organisations pour handicapés reçoivent régulièrement des informations relatives à des cas de ce type; la législation relative aux mesures de coercition est très ancienne, particulièrement pour ce qui concerne les personnes souffrant d'incapacités intellectuelles (1977) et, au lieu de restreindre l'usage des mesures de coercition, elle en préconise l'utilisation; et il existe différents textes législatifs concernant les différentes catégories de handicapés³⁷.

22. Malgré les efforts accomplis par l'État dans ce domaine, la violence contre les femmes reste un problème répandu en Finlande, selon l'Église évangélique luthérienne de Finlande (ELCF). Celle-ci note que, selon une étude publiée en 2006, 43,5 % des femmes ont été victimes au moins une fois dans leur vie d'un acte de violence physique ou sexuelle commis par un homme, ou ont été menacées d'un tel acte, après l'âge de 15 ans. Près de 20 % des femmes déclarent avoir été victimes de violence ou de menaces de violence dans le cadre de leur relation actuelle. Près de deux tiers des femmes ayant été victimes de violence déclarent qu'elles n'ont pas cherché à obtenir de l'aide auprès d'une institution officielle, mais ont plutôt compté sur une aide sociale informelle; et lorsqu'une aide officielle est demandée, la demande est le plus fréquemment adressée aux services de police et de santé (Heiskanen, Kääriäinen, Piispa, 2006). Chaque année, environ 30 femmes meurent victimes de la violence, et parmi elles entre 9 et 15 sont victimes de la violence de leur partenaire³⁸. Tout en se félicitant des efforts accomplis par le Gouvernement pour contrôler la violence contre les femmes en Finlande et y apporter des solutions, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux autorités de veiller également à ce que les besoins spécifiques des femmes migrantes victimes de la violence soient pris en considération. En particulier, elles devraient avoir accès aux informations concernant leurs droits et les services d'assistance aux victimes, et avoir la possibilité de rester en Finlande après avoir mis fin à une relation violente³⁹.

23. L'Église évangélique luthérienne de Finlande déclare que la violence contre les enfants est un des obstacles les plus graves à la mise en œuvre complète des droits de l'enfant. Elle indique que, bien que l'information sur la violence contre les enfants provienne de différentes sources, il n'existe pas de système fiable et complet de contrôle de la violence contre les enfants. Le Service de recherche du Collège de police de Finlande et le Département de criminologie de l'Institut national de recherche de la police judiciaire prévoient la réalisation d'une étude spéciale sur les enfants qui en sont victimes, et il est à espérer que cette étude fournira un cadre pour la mise en place d'un système permanent de contrôle de la violence contre les enfants en Finlande. L'Église évangélique luthérienne de Finlande mentionne également les résultats de l'enquête réalisée par le Ministère de la justice en 2007, selon lesquels diverses mesures ont été prises et des projets ont été réalisés aussi bien par l'État que par des ONG en vue de lutter contre la violence à l'égard des enfants et des jeunes, mais ces actions n'ont pas été coordonnées et l'information à ce sujet n'est pas facilement consultable. Il est également constaté que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas souvent pris en considération, que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas encore suffisamment connue en Finlande et qu'il existe également des lacunes en ce qui concerne les services fournis aux victimes de violence, en particulier dans les zones rurales⁴⁰.

24. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite des mesures législatives et politiques spécifiques prises par l'État pour lutter contre la traite des personnes et invite les autorités finlandaises à s'assurer que les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une protection et d'une assistance appropriées sur la base d'une évaluation individuelle de leurs besoins⁴¹.

3. Administration de la justice et état de droit

25. En ce qui concerne les poursuites engagées contre la Finlande en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, on peut noter que la majorité des affaires en cours concernent la lenteur excessive des procédures civiles et pénales (violations du paragraphe 1 de l'article 6) et que plusieurs cas concernent l'absence de recours effectif permettant aux requérants d'attaquer la longueur des procédures (violation de l'article 13). Le Ministre de la justice de la Finlande a créé un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'accélérer les procédures judiciaires et un autre

groupe de travail chargé d'examiner comment introduire dans le système juridique finlandais un recours efficace en cas de lenteur excessive des procédures⁴².

4. Liberté de religion et de croyance, liberté d'expression et d'opinion et participation à la vie publique

26. Selon Amnesty International, la longueur du service civil, alternative au service militaire en Finlande, conserve un caractère punitif et discriminatoire⁴³. Des observations similaires sont faites par le Comité européen des droits sociaux⁴⁴ et par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁴⁵. Les objecteurs de conscience sont, actuellement, contraints d'effectuer un service civil d'une durée de trois cent quatre-vingt-quinze jours, soit deux cent quinze jours de plus que le service militaire le plus court, qui est aussi le plus fréquent⁴⁶. Amnesty International constate également qu'en octobre 2007, le Gouvernement a proposé d'apporter des modifications à la législation afin de raccourcir le service civil de remplacement à trois cent soixante-deux jours et de reconnaître le droit à l'objection de conscience en temps de guerre ou dans d'autres états d'exception. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, la longueur du service de remplacement proposée conserverait un caractère punitif. Amnesty International fait savoir également que, depuis fin 2006, il considère 11 objecteurs de conscience emprisonnés en Finlande comme des prisonniers d'opinion et que la plupart d'entre eux purgent une peine de cent quatre-vingt-dix-sept jours pour avoir refusé d'effectuer le service civil de remplacement. Amnesty International engage le Gouvernement finlandais à réduire encore la durée du service civil de remplacement, conformément aux normes et aux recommandations internationalement reconnues⁴⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage vivement le Gouvernement finlandais à s'inspirer de la loi finlandaise contre la discrimination et du Protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme pour apporter rapidement une solution à la situation des objecteurs de conscience, et à convaincre activement le Parlement d'appuyer une réforme longuement attendue dans ce domaine⁴⁸.

27. Les efforts accomplis par les autorités pour apporter un appui à la presse écrite dans les langues minoritaires, notamment les langues samis, sont de portée limitée et ne répondent pas suffisamment aux besoins existants, selon le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. En outre, il faut encore développer davantage les services de média diffusion publics en langues minoritaires afin de répondre à la demande existante, notamment de programmes pour enfants en langues samis. Le Comité recommande à la Finlande d'encourager un développement plus soutenu des médias en langue minoritaire et de réviser le système de subventions actuel afin de s'assurer qu'il tienne compte de la situation particulière de la presse écrite en langues minoritaires⁴⁹.

5. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale

28. Le Comité européen des droits sociaux relève que les enfants mineurs d'un travailleur migrant établis sur le territoire finlandais dans le cadre du regroupement familial peuvent être expulsés en cas d'expulsion de ce travailleur migrant⁵⁰.

29. Seta ry note qu'une nouvelle loi sur l'insémination assistée, adoptée en 2006 par le Parlement, autorise ce traitement pour les femmes célibataires et les couples lesbiens mais interdit le recours aux mères porteuses. Seta ry fait des observations sur le cadre juridique régissant l'adoption, et note que le parent social d'un enfant ne peut pas en devenir le parent légal en l'adoptant si il/elle est du même sexe que son/sa partenaire (voir la loi sur le partenariat enregistré, art. 9). Selon Seta ry, les enfants qui vivent dans ce type de famille subissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité sexuelle de leur parent, car ils ne bénéficient pas de la protection parentale légalement contraignante recouvrant notamment la protection sociale, l'assistance et l'héritage de

leurs deux parents, contrairement aux enfants dont les parents sont de sexe différent. En outre, ces familles ne sont pas autorisées à bénéficier des mêmes prestations et services publics car elles ne sont pas reconnues par la loi⁵¹. Selon Seta ry, le Gouvernement actuel a annoncé qu'il prévoyait d'autoriser ce qu'on appelle «l'adoption interne» dans le cadre des partenariats enregistrés. Cette évolution de la loi permettrait à un/une partenaire enregistré(e) d'adopter l'enfant de son/sa partenaire, et cela résoudrait quelques-uns des problèmes les plus épineux, bien qu'il ne soit pas garanti que ce projet du Gouvernement se concrétisera sous la forme d'une loi⁵².

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. Rendant compte des cas de non-respect des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, le Comité européen des droits sociaux déclare notamment que la législation finlandaise ne prévoit pas la réintégration en cas de licenciement illégal fondé sur la discrimination sexuelle; ne contient pas de disposition relative à la réintégration des femmes licenciées illégalement en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité, le dédommagement en cas de licenciement illégal étant en outre soumis à un plafond; et ne contient pas de disposition concernant les travailleurs licenciés illégalement en raison de leurs responsabilités familiales⁵³.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

31. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, le Comité européen des droits sociaux indique que les allocations en cas de maladie et de maternité et les allocations nationales de retraite minimum pour les célibataires sont manifestement insuffisantes⁵⁴.

32. La pauvreté relative a augmenté depuis le milieu des années 90 en Finlande et s'est aggravée, selon l'Église évangélique luthérienne de Finlande. Les ménages sans emploi constituent le groupe le plus vulnérable et les familles ayant des enfants en bas âge sont également particulièrement vulnérables. On a constaté une polarisation de la situation financière des familles ayant des enfants. L'évolution des revenus des familles de deux parents et un ou deux enfants a été relativement positive, alors que la situation des familles monoparentales comptant plus de trois enfants et des familles ayant des enfants de moins de 3 ans s'est détériorée⁵⁵.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil européen engage vivement les pouvoirs publics à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les soins de santé mentale destinés aux enfants et à veiller à ce que les garanties en matière de services dans ce domaine soient entièrement respectées⁵⁶.

34. La situation en ce qui concerne les droits fondamentaux d'un enfant né de sexe «indéterminé» est problématique en Finlande, selon Seta ry. Une pratique médicale fréquente consiste à effectuer une opération chirurgicale ou d'autres types de traitements afin de reconstruire le sexe de l'enfant pour le rendre féminin ou masculin. Seta ry laisse entendre que ces traitements ne sont pas toujours justifiés par des raisons médicales et que la Finlande devrait prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour s'assurer qu'aucun enfant n'ait le corps irréversiblement altéré par des traitements médicaux visant à imposer une identité sexuelle, sans le consentement total, libre et informé de l'enfant, selon l'âge et la maturité de l'enfant, et que cette décision soit guidée par le principe que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toute action le concernant. En outre, elle a constaté qu'il existe des différences considérables d'une localité à l'autre en ce qui concerne le niveau et la qualité du traitement et de l'assistance aux personnes transgenres et intersexuelles, en particulier pour les enfants dont l'identité de genre est différente de leur sexe anatomique et les adolescents transgenres. Ils sont souvent pris en charge par des professionnels qui ont une connaissance insuffisante des personnes ayant une identité de genre différente de leur sexe

anatomique, et aucune autorité publique n'a actuellement pris la responsabilité de faire en sorte que ces services soient aussi efficaces et de bonne qualité partout dans le pays⁵⁷.

35. En ce qui concerne les questions liées aux personnes handicapées, le Centre VIKE déclare que la loi sur la municipalité de résidence (201/1994) ne garantit pas le droit pour les personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence et que la loi devrait être modifiée afin de leur garantir l'égalité en droits. Selon VIKE, les personnes handicapées sont en réalité obligées de vivre dans les localités où les pouvoirs publics locaux sont prêts à leur fournir les services nécessaires. Par exemple, «une personne handicapée peut être forcée de vivre en institution alors qu'elle aurait la possibilité de vivre là où elle le souhaite avec une assistance personnelle»⁵⁸. Le système d'assistance personnelle est souvent la seule façon pour les personnes souffrant des handicaps les plus lourds de mener une vie indépendante. La loi sur les services et l'assistance aux handicapés (380/1987), qui régit le système d'assistance personnelle, accorde une grande attention au pouvoir d'appréciation de la municipalité locale en ce qui concerne les conditions d'assistance et les allocations financières. VIKE ajoute que certaines personnes ne sont pas traitées de manière équitable car l'assistance dont elles bénéficient dépend de leur localité de résidence. Il rapporte également que certaines personnes ne peuvent pas vivre dans un environnement normal en raison de l'offre limitée d'appartements accessibles⁵⁹.

8. Droit à l'éducation

36. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe prend note des rapports préoccupants concernant les manifestations d'intolérance dans les écoles finlandaises et sur l'Internet, et il recommande de renforcer les actions visant à lutter contre la discrimination et les manifestations d'intolérance, y compris dans les écoles⁶⁰.

9. Minorités et populations autochtones

37. La Société pour les peuples menacés affirme que l'économie traditionnelle, fondée sur l'élevage de rennes, des 7 000 Samis vivant sur le territoire finlandais est menacée. Environ 40 % des Samis sont des éleveurs de rennes. Non seulement l'élevage du renne est profondément enraciné dans la culture sami, mais il revêt également une grande importance sociale et économique pour ce peuple. L'élevage des rennes par les Samis nécessite de conserver leur habitat originel dans un état intact et fonctionnel, or cet habitat est affecté par les conséquences du changement climatique et la déforestation des forêts boréales en Laponie. La Société pour les peuples menacés ajoute que les Samis ne disposent pas d'instruments juridiques ou de ressources leur permettant de protéger les anciennes forêts de Laponie d'une déforestation massive, et qu'il est extrêmement important que leurs droits de disposer de leurs propres terres et d'accès à l'eau soient légalement reconnus. Le Parlement sami appelle à la création d'un titre juridique de propriété pour l'habitat originel du peuple sami⁶¹.

38. Selon la Société pour les peuples menacés, depuis les années 90, l'entreprise d'État finlandaise d'exploitation forestière a procédé à une déforestation massive de la région où habite traditionnellement le peuple sami. Elle indique également que 90 % de la Laponie finlandaise appartient aujourd'hui à l'État et que, alors que la Finlande possède plus de forêts que n'importe quel autre pays de l'UE, 5 % à peine des forêts samis originelles sont restées intactes. Le Gouvernement finlandais affirme qu'il a placé de vastes régions forestières sous la protection de l'État, mais selon la Société pour les peuples menacés, une grande partie des forêts originelles revêtant une grande importance pour les Samis se trouve en dehors de ces zones protégées par l'État. La Société pour les peuples menacés déclare que la disparition de la forêt a fortement détérioré le mode de vie des éleveurs de rennes samis et que, par conséquent, les revenus de cette

activité ont sensiblement diminué. La Société pour les peuples menacés affirme qu'en procédant à la déforestation massive des anciennes forêts du nord de la Finlande, l'État et le Département des forêts n'ont tenu aucun compte de la culture et de l'utilisation des terres du peuple sami. La déforestation a atteint un tel niveau que les troupeaux de rennes originels disparaîtront sous peu, selon la Société pour les peuples menacés, et tant que l'établissement d'un titre juridique de propriété sera reporté, le territoire originel des Samis restera soumis aux intérêts économiques nationaux⁶².

39. La Société pour les peuples menacés se dit préoccupée par le fait que, malgré l'obtention d'un arrêt temporaire du processus de déforestation en Finlande en automne 2005, de nouveaux projets visant à reprendre la déforestation sont toujours en cours. Outre les dégâts causés aux arbres par l'abattage direct, les conséquences toujours croissantes du changement climatique ont commencé à affecter de manière notable les éleveurs de rennes, selon la Société pour les peuples menacés. Par exemple, les éleveurs de rennes doivent attendre les premières neiges pour déplacer leurs troupeaux, et ces neiges sont souvent tardives en raison du changement climatique. L'imprévisibilité du climat a en outre nui à la capacité des rennes à accéder à leurs sources de nourriture. Cela étant, les éleveurs de rennes ont dû faire face à de lourdes pertes au cours des dernières années⁶³.

40. La Société pour les peuples menacés déclare que le Parlement sami a critiqué à de nombreuses reprises le fait que le Gouvernement finlandais n'a pas octroyé aux peuples autochtones le droit de posséder leurs terres et leurs ressources. La question de la possession des terres a été exclue des études gouvernementales sur les droits d'utilisation et d'administration des régions où vit traditionnellement le peuple sami. La Société pour les peuples menacés indique que le Gouvernement finlandais a volontairement promis d'apporter des éclaircissements sur la question des droits des Samis à disposer de leurs propres terres, ressources et mode de vie, et qu'un accord de ce type permettrait également de créer les conditions nécessaires à la signature de la Convention n° 169 de l'OIT. Selon la Société pour les peuples menacés, le Gouvernement finlandais s'est toujours bien gardé de conclure un accord fondamental sur cette question en prétendant que cette affaire doit d'abord être examinée dans le détail et que toutes les investigations légales doivent être effectuées, alors que le peuple sami (comme tous les autres citoyens finlandais) est tenu de respecter toute décision des tribunaux sur les questions foncières. La prise en considération et la reconnaissance officielle par le Gouvernement des droits du peuple sami sont indispensables pour que leur culture, leur mode de vie et les activités d'élevage du renne puissent être protégés; pourtant, malgré de nombreuses tentatives, les droits des Samis concernant leur terre d'origine ne sont pas encore reconnus par le Gouvernement finlandais⁶⁴.

41. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe regrette également que la question des droits fonciers des Samis n'ait pas été résolue et que la Finlande n'ait pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT⁶⁵. Cette préoccupation trouve un écho au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui déclare que les conflits relatifs aux droits fonciers sur les terres d'origine du peuple sami sont devenus de plus en plus âpres, tandis que le retard pris dans l'adoption de solutions aux questions en souffrance se prolonge malgré les récents efforts pour introduire une législation appropriée. Il note également que le Parlement sami, qui est fréquemment consulté, n'est pas satisfait de la manière dont les autorités appliquent leur obligation de négocier⁶⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage vivement les diverses parties en présence, notamment le Ministère de l'agriculture et de l'exploitation forestière, le Service des forêts et des parcs et le Parlement sami, à unir leurs efforts pour rechercher activement une solution à ce problème déjà ancien⁶⁷. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Finlande de prendre rapidement des mesures pour apporter une solution au conflit relatif à la possession et à l'utilisation des terres sur le territoire d'origine des Samis, au moyen de négociations avec le Parlement sami et avec les autres parties prenantes concernées; et de faire en

sorte que l'obligation légale qu'ont les autorités de négocier avec le Parlement sami soit strictement respectée pour ce qui concerne les questions y afférentes⁶⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande en outre aux autorités finlandaises de s'inspirer des recommandations relatives aux droits sur les terres qui ont été récemment formulées par des experts dans le cadre des négociations en cours relatives à une Convention nordique sur les Samis⁶⁹.

42. Compte tenu du nombre important de russophones vivant en Finlande, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage vivement les autorités finlandaises à examiner attentivement les recommandations formulées par le Groupe de travail spécial désigné par le Comité consultatif pour les relations interethniques. Le Commissaire déclare qu'il n'est pas certain que les besoins particuliers de la population russophone pourront être satisfaits de manière efficace uniquement au moyen d'initiatives de politique générale concernant les minorités et les migrants dans leur ensemble, ou en créant des organes consultatifs pour les représenter. Il indique également que d'autres mesures doivent être prises pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les élèves des écoles russophones et il préconise de sensibiliser davantage les professionnels des médias concernant les préjugés qui pourraient apparaître dans les informations relatives à la population russophone⁷⁰. Des préoccupations du même ordre sont soulevées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁷¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

43. Amnesty International constate que les procédures accélérées concernant l'octroi du statut de demandeur d'asile dans le cadre de la loi sur les étrangers ne prévoient pas suffisamment de temps pour l'examen approfondi des réclamations, qu'elles ne permettent pas aux demandeurs d'asile d'épuiser toutes les voies de recours, mais qu'elles permettent d'expulser les demandeurs alors que leur recours est toujours en examen⁷². Amnesty international attire l'attention sur les inquiétudes exprimées au sujet de ces procédures d'appel non suspensives par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁷³. Ces préoccupations trouvent un écho chez le Commissaire aux droits de l'homme⁷⁴. Amnesty International engage le Gouvernement finlandais à réformer les procédures d'octroi du statut de demandeur d'asile de façon à ce qu'aucun demandeur d'asile ne puisse être expulsé du pays avant qu'une décision définitive ne soit prononcée sur sa demande d'asile, notamment pour tout recours contre un refus initial⁷⁵.

44. Le Comité européen pour la prévention de la torture souligne que l'administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'expulsion doit toujours être effectuée sur la base d'une décision médicale prise en fonction de chaque cas particulier; les personnes concernées doivent donc être examinées de visu et auscultées par un docteur en médecine. Plus généralement, le Comité recommande que des instructions détaillées soient élaborées concernant la manière d'exécuter les ordres d'expulsion des étrangers. Ces instructions devraient, en particulier, porter sur le recours à la force et/ou sur les moyens de contrainte autorisés dans le cadre des opérations d'expulsion⁷⁶. Les autorités finlandaises ont fourni une réponse à ces questions⁷⁷.

45. Concernant l'octroi de permis de séjour temporaires en application de la loi sur les étrangers, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne qu'il faudrait toujours vérifier que l'article 51 de la loi n'est pas appliqué en contradiction avec d'autres dispositions de la loi, telles que l'article 88, qui prévoit l'octroi d'un permis de séjour prolongé en cas de besoin de protection; qu'il est préférable d'adopter une interprétation restrictive de l'application de l'article 51, à la lumière des conséquences pratiques du statut de résident temporaire sur les possibilités d'accès à l'emploi, aux services de santé et aux services sociaux ainsi qu'au droit au regroupement familial; et que l'article 52 de la loi stipule qu'un permis de séjour prolongé peut être

octroyé à un étranger pour des raisons humanitaires liées à sa santé, à sa vulnérabilité ou aux circonstances auxquelles il devrait faire face dans son pays d'origine⁷⁸.

11. Situation observée dans des régions ou territoires spécifiques ou liée à ceux-ci

46. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne qu'une solution devrait être trouvée pour que la loi contre la discrimination soit également applicable dans les îles Åland⁷⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

47. En ce qui concerne les progrès et les meilleures pratiques, il convient de noter que la délégation du Comité pour la prévention de la torture n'a pas été informée d'allégations de mauvais traitements récents de personnes détenues dans des établissements de police et n'a pas relevé d'autres indices d'un tel traitement⁸⁰.

48. Seta ry constate que la situation en ce qui concerne les droits fondamentaux des LGBT, en Finlande s'est améliorée, en particulier au cours des trente-cinq dernières années, depuis la dépénalisation de l'homosexualité en 1971⁸¹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

49. [n.d.]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

50. [n.d.]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society

Seta ry	National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki;
VIKE	The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki;
ECLF	Evangelical Lutheran Church of Finland, UPR submission, November 2007, Helsinki*;
AI	Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK)*;
STP	Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany)*.

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France
-----	---------------------------------------

NB: * NGOs with ECOSOC status

² Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 1.

³ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 2.

- ⁴ Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany), page 1.
- ⁵ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 1.
- ⁶ Council of Europe, Office of the Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005): Assessment of the progress made in implementing the recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, for the attention of the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly, document CommDH(2006)9, para. 66.
- ⁷ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 12.
- ⁸ Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third report on Finland adopted on 15 December 2006, document CRI(2007)23, Executive summary.
- ⁹ Council of Europe, Resolution CM/ResCMN(2007)1 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of Minorities by Finland, adopted by the Committee of Ministers on 31 January 2007 at the 985th meeting of the Ministers' Deputies, para. 1 (a).
- ¹⁰ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 1 (a).
- ¹¹ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, paras. 1 (b) and 2.
- ¹² VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 3.
- ¹³ Seta ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, page 2.
- ¹⁴ ECRI, Third report on Finland, Executive summary; Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 12; and Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007), para. 1 (a).
- ¹⁵ ECRI, Third report on Finland, Executive summary; Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 23; and Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 1 (a).
- ¹⁶ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 3.
- ¹⁷ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 1 (a).
- ¹⁸ ECRI, Third report on Finland, Executive summary.
- ¹⁹ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 61.
- ²⁰ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 2.
- ²¹ See letter submitted to OHCHR on 30 November 2007, by the Director General of the Council of Europe's Directorate General of Human Rights and Legal Affairs; and documents CPT/Inf (2004) 20 and CPT/Inf (2004) 31.
- ²² ECRI, Third report on Finland, Executive summary.
- ²³ ECRI, Third report on Finland, Executive summary.
- ²⁴ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 1 (b).
- ²⁵ ECRI, Third report on Finland, Executive summary.
- ²⁶ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 23.
- ²⁷ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 3.
- ²⁸ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 3; and Seta ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, page 2.
- ²⁹ ESC, Fact Sheet 2007, page 3.
- ³⁰ Seta ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, page 2.
- ³¹ Seta ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, pp. 3-4.

³² European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Press Release of 14 June 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-06-14-eng.htm>.

³³ Response of the Finnish Government to CPT's report on its visit to Finland, Press Release of 8 November 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-11-15-eng.htm>.

³⁴ CPT, Press Release of 14 June 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-06-14-eng.htm>.

³⁵ Response of the Finnish Government to CPT's report on its visit to Finland, Press Release of 8 November 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-11-15-eng.htm>.

³⁶ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, pp. 3-4.

³⁷ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 4.

³⁸ Evangelical Lutheran Church of Finland, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 1.

³⁹ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 61.

⁴⁰ Evangelical Lutheran Church of Finland, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 2.

⁴¹ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 66.

⁴² See information submitted in relation to Finland by the Council of Europe Department for the Execution of ECHR Judgements before the Committee of Ministers, pp. 1-2.

⁴³ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 1.

⁴⁴ ESC, Fact Sheet 2007, page 3.

⁴⁵ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), paras. 41-46.

⁴⁶ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 1.

⁴⁷ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), pp. 1-2.

⁴⁸ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 46.

⁴⁹ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007), paras. 1 (b) and 2.

⁵⁰ ESC, Fact sheet 2007, page 3.

⁵¹ Setä ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, pages 1 and 4.

⁵² Setä ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, page 5.

⁵³ ESC, Fact sheet 2007, pp. 3-4.

⁵⁴ ESC, Fact sheet 2007, page 4.

⁵⁵ Evangelical Lutheran Church of Finland, UPR submission, November 2007, Helsinki, p. 2.

⁵⁶ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 54.

⁵⁷ Setä ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, page 5.

⁵⁸ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 4.

⁵⁹ VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, UPR submission, November 2007, Helsinki, page 5.

⁶⁰ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007), paras. 1 (b) and 2.

⁶¹ Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany), pp. 1-2.

⁶² Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany), pp.1-2.

⁶³ Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany), page 3.

- ⁶⁴ Society for Threatened Peoples, UPR submission, November 2007, Göttingen (Germany), page 1.
- ⁶⁵ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 17.
- ⁶⁶ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 1 (a).
- ⁶⁷ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 17.
- ⁶⁸ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, para. 2.
- ⁶⁹ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 17.
- ⁷⁰ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 29.
- ⁷¹ Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2007)1, paras. 1 (b) and 2; and ECRI, Third report on Finland, Executive summary.
- ⁷² Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 2.
- ⁷³ ECRI, Third report on Finland, Executive summary and paras. 41-52.
- ⁷⁴ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 38.
- ⁷⁵ Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK), page 2.
- ⁷⁶ CPT, Press Release of 14 June 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-06-14-eng.htm>.
- ⁷⁷ Response of the Finnish Government to CPT's report on its visit to Finland, Press Release of 8 November 2004, available at <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-11-15-eng.htm>.
- ⁷⁸ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 39.
- ⁷⁹ Commissioner for Human Rights, Follow-up report on Finland (2001-2005), para. 12.
- ⁸⁰ CPT, Press Release of 14 June 2004, available at: <http://www.cpt.coe.int/documents/fin/2004-06-14-eng.htm>.
- ⁸¹ Setä ry – National Organisation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Finland, Discrimination on grounds of sexual exploitation and gender identity in Finland, November 2007, Helsinki, pp. 1-2.
